

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et solidaire
Ministère de la cohésion des territoires
Secrétariat général
Direction des ressources humaines
Service du pilotage des moyens et des réseaux ressources humaines
Sous-direction du pilotage, de la performance et de la synthèse
Bureau des politiques de rémunération

A00

Note de gestion du 20 mars 2018 **relative à la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents d'autres ministères en position normale d'activité aux MTES/MCT**

NOR : TREK1807901N

Note toujours applicable en mars 2019

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire (MTES)
Le ministre de la cohésion des territoires (MCT)

Pour attribution: liste des destinataires *in fine*

Pour information : liste des destinataires *in fine*

Résumé : procédure d'attribution du RIFSEEP à certains agents en position normale d'activité aux MTES/MCT affectés en administration centrale ou en service déconcentré

Catégorie : Directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Administration
Mots clés liste fermée : Fonction Publique	Mots clés libres : régime indemnitaire, agents du MTES et du MCT
Textes de référence : <ul style="list-style-type: none">- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (RIFSEEP)- arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP- arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP- arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP- arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP- arrêté du 16 décembre 2015 pris pour l'application au corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014	

portant création du RIFSEEP

- arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP

- arrêté du 14 novembre 2016 pris pour l'application au corps des ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP

- arrêté du 14 novembre 2016 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP

- circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP – ministère de la fonction publique

Note de gestion abrogée : note TREK1726874N du 28 septembre 2017

Date de mise en application : A compter du 1^{er} janvier 2016

Pièces annexes : 2 annexes

N° d'homologation Cerfa :

Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input checked="" type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	Non publiée
-------------	--	--	-------------

Cette note vient se substituer à la note TREK1726874N du 28 septembre 2017 qui est abrogée. Elle reprend l'intégralité du cadre. Les évolutions concernent uniquement le chapitre IV - Modalités d'accueil des agents gérés par d'autres ministères, entrant en PNA aux MTES/MCT.

Les dispositions relatives à la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au titre de 2016 concernant les agents des MTES/MCT sont définies dans la note de gestion DEVK1627791N du 30 septembre 2016.

Pour les agents bénéficiant du RIFSEEP gérés par d'autres ministères accueillis en position normale d'activité (PNA) aux MTES/MCT, sauf situation spécifique de certains corps, une bascule technique a été assurée avec effet au 1^{er} janvier 2016.

La présente note de gestion qui prend effet au 01/01/2016 a pour objet de définir les modalités de gestion du RIFSEEP pour ces agents.

I - Dispositions générales

Le RIFSEEP, instauré par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, a vocation à devenir le régime indemnitaire de l'ensemble des corps de fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat, dans un objectif de rationalisation et simplification du paysage indemnitaire.

Reposant sur une classification des emplois en groupes de fonctions, il est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE). Cette indemnité, mensuelle, permet de valoriser les parcours professionnels et doit favoriser la reconnaissance de l'investissement personnel et professionnel que constituent les périodes de diversification de compétences. Elle repose sur une formalisation précise de critères professionnels : pilotage/encadrement, technicité/expertise/expérience et sujétions/exposition et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée par l'agent. Cette formalisation s'appuiera sur le positionnement du poste au sein de groupes de fonctions,
- le complément indemnitaire annuel (CIA). Cette indemnité liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent, sera versée en une ou deux fractions dans l'année.

Une garantie de maintien de la rémunération est donnée lors de la mise en œuvre du RIFSEEP qui se fait dans un premier temps au travers d'une bascule technique en paye à coût constant. Le montant mensuel de l'IFSE est à ce titre égal à celui perçu mensuellement par l'agent dans son ancien régime indemnitaire tant qu'il ne change pas de poste.

La circulaire du 5 décembre 2014 a confirmé les modalités indemnitaires applicables aux agents en position normale d'activité (PNA) exerçant des fonctions dans un ministère autre que leur ministère de gestion :

- ces fonctionnaires bénéficient du cadre juridique réglementaire applicable à leur corps d'appartenance ;
- les modalités de gestion de leurs primes sont celles adoptées par l'administration d'emploi dans le respect des textes réglementaires.

S'agissant du RIFSEEP, le groupe de fonctions dont relève le poste occupé par l'agent en PNA, le montant de l'IFSE et son évolution dans le temps ainsi que le CIA sont déterminés par le ministère employeur.

Hormis les précisions et/ou compléments apportés ci-après, les dispositions de la note de gestion du 30 septembre 2016 susmentionnée ainsi que celles des notes de gestion qui la complètent ou la remplacent sont applicables.

II – Rappel des aspects réglementaires

Pour chaque corps, le cadre réglementaire du RIFSEEP se décline selon deux textes :

- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP ;
- un arrêté pris pour application du RIFSEEP au corps concerné.

Les arrêtés interministériels ou ministériels précisent pour chaque corps :

- le nombre de groupes de fonctions ;
- les montants maxima de l'IFSE et du CIA selon le groupe de fonctions ;
- les montants minima de l'IFSE selon le grade détenu.

Le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature (article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014).

L'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État liste les indemnités et primes ressortant des exceptions.

III – Gestion de l'IFSE des agents des corps en PNA

A - Les attachés d'administration de l'État (AAE) affectés et non gérés par les MTES/MCT

Les modalités appliquées sont celles définies pour les AAE des MTES/MCT, sous réserve des précisions ci-après.

Ces modalités s'appliquent également aux agents de catégorie B gérés par un autre ministère en PNA aux MTES/MCT qui, après promotion dans le corps des AAE, demeurent affectés aux MTES/MCT. Lors d'une telle promotion, l'IFSE est revalorisée puis gérée sur la base des dispositions de la note de gestion du 30 septembre 2016 (annexe II), ou des dispositions qui la complètent ou s'y substituent.

Rattachement d'un AAE aux MTES/MCT lié à la mise en œuvre de l'article 32 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant création du CIGeM des AAE

Lors du rattachement aux MTES/MCT des AAE affectés et non gérés par les MTES/MCT, dans le cadre de l'exercice de leur droit d'option ou au plus tard au 1^{er} octobre 2018, les montants indemnitaires servis en IFSE et les classements des postes occupés dans un groupe de fonctions sont maintenus à titre individuel.

S'agissant des attachés des MEFI, les modalités complémentaires liées à la prise en compte du bonus (versement assuré en CIA) et de l'IMT sont les suivantes :

1- Agents accueillis en 2007 lors de la création du ministère de l'Écologie, du développement et de l'aménagement durables (MEDAD) dont la situation individuelle n'a pas évolué (fonctions occupées) depuis cette affectation liée au transfert des missions des MEFI vers les MTES/MCT :

Le bonus servi sous la forme de CIA est maintenu à titre individuel jusqu'au prochain changement de poste, à la demande de l'agent. Le montant du CIA est équivalent à celui payé en 2016 et en 2017.

2 - Agents accueillis en 2007 lors de la création du MEDAD dont la situation individuelle a évolué (fonctions occupées) depuis cette affectation ou affectés aux MTES/MCT à compter de 2007 :

Le bonus est supprimé l'année N+1 de rattachement en gestion administrative aux MTES/MCT considérée individuellement pour chacun des agents. L'année du rattachement aux MTES/MCT, le bonus sera servi à hauteur de la moitié du montant versé en 2016.

Pour les deux points précités, à la date de rattachement aux MTES/MCT, l'IMT sera intégrée à l'IFSE en équivalence de son montant annuel brut 2017 soit 954 €.

B - Les secrétaires administratifs (SA), les adjoints administratifs (AA) et les adjoints techniques (AT)¹

Les modalités de la note de gestion du 30 septembre 2016 ou des dispositions qui la complètent ou s'y substituent s'appliquent. En revanche, les évolutions indemnitaires définies dans la note de gestion DEVK1630958N du 24 octobre 2016 (+ 95€ pour les SA et + 65 € pour les AA et AT) n'ont pas d'effets pour les agents en PNA.

A titre individuel, les secrétaires administratifs, les adjoints administratifs et les adjoints techniques des MEFI, affectés en PNA aux MTES/MCT antérieurement à la publication de cette note de gestion, bénéficient des dispositions définies par leur ministère d'origine (classement dans les groupes de fonctions et barème IFSE selon le groupe de fonctions/grade/échelon) jusqu'à leur prochain changement de poste, à leur demande. En cas de changement de poste, le montant de leur IFSE est maintenu puis les modalités de la note de gestion du 30 septembre 2016 ou des dispositions qui la complètent ou s'y substituent s'appliquent. Les documents correspondant aux dispositions des MEFI sont disponibles sur le site INTRANET de la direction des ressources humaines (DRH) : <http://intra.rh.sg.i2/votre-remuneration-r3624.html>.

Pour les promotions de corps (passage de C en B) prenant effet après la publication de cette note de gestion, l'IFSE est fixée selon les principes définis par les MTES/MCT. Elle est revalorisée puis gérée sur la base des dispositions de la note de gestion du 30 septembre 2016 (annexe IV concernant les secrétaires administratifs) ou de celles qui la complètent ou s'y substituent.

C - Les autres agents en PNA aux MTES/MCT bénéficiant du RIFSEEP

Les dispositions appliquées sont celles fixées par les ministères de gestion. L'ensemble des modalités arrêtées par le ministère de gestion est pris en compte :

- grille de classement dans les groupes de fonctions ;
- gestion de l'IFSE notamment socle et évolutions liées aux changements de grade, de groupe de fonctions, et le cas échéant, les changements d'affectation entre administration centrale et service déconcentré ainsi que les changements de fonctions au sein d'un même groupe ;
- le cas échéant, mise en œuvre du CIA.

Pour les corps de délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, d'ingénieurs des systèmes d'information et de communication, d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, d'ingénieurs d'études et de fabrication et de techniciens d'études et de fabrication, les modalités de gestion du RIFSEEP fixées par les ministères de gestion sont disponibles sur le site intranet de la DRH : <http://intra.rh.sg.i2/votre-remuneration-r3624.html>.

Pour tous les autres corps bénéficiant du RIFSEEP et non listés dans la présente note de gestion, les bureaux des ressources humaines d'affectation des agents concernés devront solliciter le bureau des politiques de rémunération.

1

IV - Modalités d'accueil des agents gérés par d'autres ministères, entrant en PNA aux MTES/MCT

Pour rappel, la mobilité et les conditions de prise en charge indemnitaire aux MTES/MCT des AAE sont traitées par la note de gestion du 30 septembre 2016 ou celles qui la complètent ou s'y substituent. Pour les changements de corps des secrétaires administratifs des ministères économiques et financiers (MEFI), l'indemnité mensuelle de technicité (IMT), qui ne peut être versée qu'aux seuls agents dont la gestion relève des MEFI, est intégrée à l'IFSE.

Les principes ci-dessous s'appliquent avec effet au 1^{er} janvier 2016. Pour les secrétaires administratifs, les adjoints administratifs et les adjoints techniques des MEFI, affectés en PNA aux MTES/MCT, ces dispositions s'appliquent à compter de la publication de la présente note de gestion.

Le montant de l'IFSE est déterminé par référence au régime indemnitaire antérieur de l'agent défini sur la fiche financière annuelle fournie par son dernier employeur.

Le montant de l'IFSE, intégrant le cas échéant l'IMT, est égal, hors nouvelle bonification indemnitaire et versement exceptionnel, au montant indemnitaire antérieur plafonné par le montant moyen du grade au sein du groupe de fonctions d'accueil. Au minimum, le montant indemnitaire est égal au socle du groupe de fonctions de classement du poste occupé. Les socles et montants moyens sont précisés dans la note de gestion du 30 septembre 2016 ou de celles qui la complètent ou s'y substituent.

Lorsque le poste occupé aux MTES/MCT comprend un complément en IFSE, le maintien de la rémunération antérieure de l'agent accueilli en PNA est comparé d'une part, au socle de l'IFSE et, d'autre part, au montant moyen fixé pour le grade et groupe de fonctions, augmenté chacun de ce complément.

Pour les corps de fonctionnaires spécifiques (voir III-C), les modalités des ministères de gestion s'appliquent. Le niveau de l'IFSE est déterminé en application des principes fixés pour les mouvements internes au sein du ministère d'origine.

Pour les agents du III-B, le CIA est intégré et soclé dans l'IFSE déterminée préalablement selon les modalités de cette note et de la note du 30 septembre 2016 ou de celles qui la complètent ou s'y substituent.

S'agissant des corps de fonctionnaires spécifiques (voir III-C) pour lesquels il a été retenu de mettre en œuvre du CIA par les ministères de gestion, en l'absence de processus d'harmonisation du CIA des corps des MTES/MCT, le CIA des agents présents aux MTES/MCT lors de la mise en œuvre effective du RIFSEEP par leur ministère d'origine, sera fixé au niveau moyen de leur ministère de gestion. **Pour les agents du III-C qui relèveraient du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), le montant de CIA retenu sera celui de référence figurant dans le barème de gestion annexé à la note de service du MAA.**

Le CIA au titre de l'année N est versé en décembre de l'année N.

Pour toute situation en dehors de ce cadre, une demande de prise en charge indemnitaire justifiée sera adressée au bureau des politiques de rémunération (SG/DRH/P/PPS4). Elle sera accompagnée de la fiche financière et toutes autres informations utiles sur la rémunération annuelle globale perçue antérieurement par l'intéressé notamment sur les primes à considérer comme pérennes ou exceptionnelles.

Pour toute demande de prise en charge financière d'un agent ou de mobilité d'un agent au sein des MTES/MCT, une fiche indemnitaire devra impérativement venir préciser au service en charge de la paie les montants indemnitaires à prendre en compte. Cette fiche indemnitaire devra être signée par le responsable de la structure en charge des ressources humaines.

Exemples :

Un SA de classe normale d'un autre ministère est accueilli en administration centrale sur un poste classé en groupe 2 (G2) :

- si son montant indemnitaire antérieur en IFSE est de 7 880,00 €, il est pris en charge avec une IFSE de 8 820,00 € (socle de l'IFSE du G2 d'un SA de classe normale) ;

- si son montant indemnitaire antérieur en IFSE est de 8 520,00 €, il est pris en charge avec une IFSE de 8 520,00 € (maintien de l'IFSE qui est supérieure au socle et inférieure à la moyenne d'un SA de classe normale en G2 fixé à 9 330,00 €) ;

- si son montant indemnitaire antérieur en IFSE est de 9 550,00 €, il est pris en charge avec une IFSE de 9 330,00 € (plafonnement au montant moyen de l'IFSE d'un SA de classe normale en G2) ou situation particulière justifiée examinée par PPS4 ;

- si son montant indemnitaire antérieur en IFSE et CIA est respectivement de 9 150,00 € et 300,00 €, il est pris en charge avec une IFSE de 9 150,00 € (montant inférieur au montant moyen de l'IFSE) et un CIA maintenu à titre individuel de 300,00 € intégré à l'IFSE au sein des MTES/MCT. L'IFSE est alors arrêtée à 9 450,00 €.

- si son montant indemnitaire antérieur en IFSE et CIA est respectivement de 9 650,00 € et 300,00 €, il est pris en charge avec une IFSE de 9 330,00 € (plafonnement au montant moyen de l'IFSE d'un SA de classe normale en G2) ou situation particulière justifiée examinée par PPS4. Le CIA de 300,00 € est maintenu à titre individuel et intégré à l'IFSE au sein des MTES/MCT. L'IFSE est alors arrêtée à 9 630,00 €.

V – Notification de l'IFSE et du CIA

Les notifications sont produites et signées par les services employeurs (Direction d'administration centrale, DREAL, DDT, DIR, DIRM, DDCS, etc...). Le cas échéant, au sein des zones de gouvernance, d'autres modalités de production des notifications peuvent être envisagées.

La notification de l'IFSE est assurée chaque année pour tout agent présent sur toute ou partie de l'année. Chaque service employeur assure une notification indemnitaire au prorata de présence de l'agent au sein de son service. Ainsi, un agent présent une année N dans deux services différents aura deux notifications.

La notification de l'IFSE et du CIA sera réalisée au plus tard à la fin du 4^{ème} trimestre de l'année N.

Dès réception de la présente note de gestion, il convient de régulariser sans délai les notifications au titre de 2016 et de 2017 des agents en PNA.

Les modèles de notification sont annexés à la présente note de gestion. Compte tenu des dispositions fixées par l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP, la notification précisera, pour les agents dont la situation n'a pas changé depuis le 1^{er} janvier 2016, que le montant de l'IFSE est garanti jusqu'au prochain changement de poste, à leur demande.

VI – Données de bilan

Le contenu du tableau à transmettre au bureau des politiques de rémunération (SG/DRH/P/PPS4) est donné dans la note de gestion du 30 septembre 2016 ou de celles qui la complètent ou s'y substituent.

Il sera établi sous la responsabilité des zones de gouvernance (ZGE) et transmis par elles, en vérifiant et en compilant l'ensemble des données des services employeurs de la ZGE pour le 1^{er} mars de l'année N+1.

S'agissant des services d'outre mer, le rôle de ZGE est assuré par la MIGT outre-mer.

Pour les STRMTG, CERTU et CNPS, le rôle de ZGE est assuré par la DGITM.

* *
*

Toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de ces dispositions sera transmise au bureau des politiques de rémunération (SG/DRH/P/PPS4).

La présente note de gestion sera publiée au *bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire ainsi que sur le site internet <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/> .

Fait le 20 mars 2018

Pour les ministres et par délégation,
Le directeur des ressources humaines

signé

Jacques CLEMENT

Le 12 mars 2018
Pour le contrôleur budgétaire et comptable
ministériel,
Le chef du département du contrôle budgétaire

visé

Philippe SAUVAGE

Annexe I - Notification individuelle indemnitaire 2016

Note à l'attention de

Madame, Mademoiselle, Monsieur,
Prénom et Nom de l'agent

Je vous invite à prendre connaissance du montant des primes qui vous est alloué en 2016 à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'à la date de votre prochain changement de poste.

Dans le cas où votre situation administrative (mutation ou promotion) a changé au 1^{er} janvier 2016, cette évolution est intégrée au montant de l'IFSE.

Le montant de votre indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) au sein du groupe de fonctions n° « X » tenant compte d'une quotité de rémunération indemnitaire à 100 % se décompose de la manière suivante :

- IFSE - montant principal :	x xxx,xx €
- Compléments IFSE : <ul style="list-style-type: none">à détailler selon les situations rencontrées : exemple - complément versé aux attachés au titre de la prime informatique	x xxx,xx €
TOTAL	xx xxx,xx €

Le montant du complément indemnitaire annuel (CIA) est de - en l'absence de CIA, ce paragraphe est supprimé : xx xxx, xx €.

A _____, le
*Signature du représentant
de l'autorité hiérarchique*

Notifié le

A _____, le

Signature de l'intéressé

Cette notification peut faire l'objet d'un recours administratif et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative.

Annexe II - Notification individuelle indemnitaire 2017

Note à l'attention de

Madame, Mademoiselle, Monsieur,
Prénom et Nom de l'agent

Je vous invite à prendre connaissance du montant des primes qui vous est alloué pour la période du xx/xx/XXXX au xx/xx/XXXX - *jusqu'à la date de votre prochain changement de poste (phrase maintenue pour l'agent dont la situation n'a pas changé depuis le 1^{er} janvier 2016).*

Le montant de votre indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) au sein du groupe de fonctions n° « X » tenant compte d'une quotité de rémunération indemnitaire à 100 % se décompose de la manière suivante :

- IFSE - montant principal :	x xxx,xx €
- Compléments IFSE : <ul style="list-style-type: none">à détailler selon les situations rencontrées : exemple - complément versé aux attachés au titre de la prime informatique	x xxx,xx €
TOTAL	xx xxx,xx €

Le montant du complément indemnitaire annuel est de - en l'absence de CIA, ce paragraphe est supprimé : xx xxx, xx €.

A _____, le
*Signature du représentant
de l'autorité hiérarchique*

Notifié le

A _____, le

Signature de l'intéressé

Cette notification peut faire l'objet d'un recours administratif et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative.

Destinataires

Mesdames et messieurs les préfets de région :

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE)
- Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL)
- Directions inter-régionales de la mer (DIRM)

Mesdames et messieurs les préfets de département :

- Directions départementales des territoires (DDT)
- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre-et-Miquelon)
- Directions de la mer (DM)
- Directions départementales de la protection des populations (DDPP)
- Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS)
- Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)

Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers :

- Directions interdépartementales des routes (DIR)

Mesdames les directrices, messieurs les directeurs :

- École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE)
- Centre d'études des tunnels (CETU)
- Centre national des ponts de secours (CNPS)
- Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT)
- Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA Air)
- Bureau d'enquêtes sur les événements de mer (BEA mer)
- Bureau d'études techniques et de contrôle des grands barrages (BETCGB)
- Institut de formation de l'environnement (IFORE)
- Armement des phares et balises (APB)
- Direction des services de la navigation aérienne (DSNA)
- Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC)
- Service technique de l'aviation civile (STAC)
- Service d'exploitation de la formation aéronautique (SEFA)
- Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA)
- Centre d'exploitation, de développement et d'études du réseau d'information de gestion (CEDRE)
- Service de gestion des taxes aéroportuaires (SGTA)

Administration centrale du MTES et du MCT:

- Madame la Commissaire générale au développement durable, déléguée interministérielle au développement durable (CGDD)
- Monsieur le directeur général des infrastructures, de transports et de la mer (DGITM)
- Monsieur le directeur général de l'aviation civile (DGAC)
- Monsieur le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat (DGEC)
- Monsieur le directeur général de la prévention des risques (DGPR)
- Madame la vice-présidente du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)

- Monsieur le directeur des ressources humaines (SG/DRH)
- Monsieur le directeur des affaires juridiques (SG/DAJ)
- Madame la directrice de la communication (SG/DICOM)
- Madame la directrice des affaires européennes et internationales (SG/DAEI)
- Madame la déléguée ministérielle à l'accessibilité (SG/DMA)
- Monsieur le chef du service des politiques support et des systèmes d'information (SG/SPSSI)
- Monsieur le directeur des affaires financières (SG/DAF)
- Monsieur le chef du service du pilotage et de l'évolution des services (SG/SPES)
- Monsieur le chef du service de défense, de sécurité et d'intelligence économique (SG/SDSIE)
- Monsieur le directeur du centre de prestations et d'ingénierie informatiques (SG/SPSSI/CPII)
- Madame la cheffe du bureau des cabinets
- Monsieur le chef du service du pilotage des moyens et des réseaux ressources humaines (SG/DRH/P)
- Madame la cheffe du service du développement professionnel et des conditions de travail (SG/DRH/D)
- Monsieur le chef du service de gestion (SG/DRH/G)
- Madame la cheffe du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de la gestion de proximité du secrétariat général (SG/DRH/CRHAC)
- Madame la directrice du centre ministériel de valorisation des ressources humaines (SG/DRH/D/CMVRH)

Copie pour information :

- SG-Service du pilotage et de l'évolution des services
- SG-Direction des affaires juridiques
- SG/DRH/G/MGS
- SG/DRH/G/GAP
- SG/DRH/CHRAC/CRHAC1 et CRHAC4
- SG/DRH/D/CE/CE-CM
- SG/DRH/P/PPS
- SG/SPSSI/SIAS1 et SIAS2
- Monsieur le délégué à la sécurité et à la circulation routières (Ministère de l'Intérieur)
- Monsieur le délégué à l'hébergement et à l'accès au logement (Services du Premier Ministre)
- Monsieur le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation)
- Agence nationale du contrôle du logement social (ANCOLS)
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- École nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE)
- École nationale des ponts et chaussées (ENPC)
- Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR)
- Établissement national des invalides de la marine (ENIM)
- Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)
- Agence nationale de l'habitat (ANAH)
- Voies navigables de France (VNF)